

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 16 décembre 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 10 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIE-REZ Philippe, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question n°13), PÉDRINI Lélio, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie (jusqu'à la question n° 29), BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, FOUCault Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle (à partir de la question n° 3), LOISEAU Ginette, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (jusqu'à la question n° 31), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel (à partir de la question n° 3), VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DUBY Sophie, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DEPAEUW Didier, DELELIS Bernard donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, IDZIAK Ludovic donne procuration à SOUILLIART Virginie, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DELANNOY Alain donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERROYER Lysiane donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothée donne procuration à LAVERSIN Corinne, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FRAPPE Thierry donne procuration à BOMMART Émilie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKE Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à SWITALSKI Jacques

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CHOQUET Maxime, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MERLIN Régine, OPIGEZ Dorothée, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DUPONT Jean-Michel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
16 décembre 2025

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

SCOT DE L'ARTOIS - APPROBATION DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Mobiliser les communes pour ancrer le projet de territoire dans la réalité des bassins de vie.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022, son Projet de Territoire fixant les grandes orientations souhaitées pour les dix prochaines années en termes d'évolution du territoire au regard des grands enjeux environnementaux, économiques et sociétaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification de l'urbanisme, qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement pour les 20 prochaines années et définit les modalités générales d'organisation, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, conformément à l'article L.141-4 du Code de l'Urbanisme.

Au-delà des objectifs fixés par le Code de l'Urbanisme et issus des textes législatifs en matière d'urbanisme, les élus ont donc souhaité faire de ce document un premier niveau de traduction réglementaire du Projet de Territoire, qui permettra de fixer un cadre commun à l'ensemble des politiques menées par les collectivités publiques et l'ensemble des acteurs du territoire.

Ainsi, après avoir réalisé le diagnostic du territoire, procédé aux démarches de co-construction avec les élus et les acteurs du territoire, et de concertation avec la population, conformément aux dispositions de la délibération n°2017/CC264 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du ScoT,

Après avoir débattu du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), par délibération n°2024/CC001 du Conseil communautaire du 20 février 2024, conformément aux articles L.141-3 et L.143-18 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir arrêté le projet de SCoT par délibération n°2025/CC005 du Conseil communautaire du 04 mars 2025, détaillant les modalités de traitement des objectifs fixés, ainsi que la nature de l'ensemble des documents constitutifs du SCoT, notamment le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) déterminant les conditions d'application du PAS (par un ensemble de prescriptions et de recommandations), ainsi que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),

Après avoir tiré le bilan de la concertation par délibération 2025/CC004 du Conseil communautaire du 04 mars 2025,

Après avoir réalisé les modalités de consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCoT, prévues à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir soumis le projet de SCoT à enquête publique du 16 juin au 15 juillet 2025, conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme, en invitant à formuler ses remarques,

Après avoir procédé à une analyse des remarques émises par les personnes publiques associées, et dans le cadre de l'enquête publique, et avoir modifié le projet de SCoT afin de prendre en compte ces avis, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme,

L'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est appelé à approuver de manière définitive le SCoT de l'Artois.

Les éléments constitutifs du SCoT de l'Artois.

Conformément à l'article L.141-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SCoT est composé des éléments suivants :

- le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** ;
- le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, comprenant un **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)** ;
- Des **annexes** comprenant : le diagnostic territorial, l'Etat Initial de l'Environnement, une Evaluation Environnementale, la Justification des choix retenus, les Objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière, les indicateurs de suivi, un résumé non technique, le bilan de la concertation.

La consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCoT de l'Artois.

A la suite de l'approbation de l'arrêté projet du SCoT, ce dernier a été soumis à l'avis des personnes publiques associées reprises à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme. Il s'agissait d'une ultime consultation, l'ensemble de ces partenaires ayant été invités à émettre leur avis lors de l'élaboration du PAS et du DOO / DAACL.

L'ensemble des remarques émises ont été analysées et ont fait l'objet d'un traitement, soit en y apportant des éléments de réponse avec les commentaires associés, soit en proposant d'apporter au projet de SCoT les modifications permettant d'y répondre. L'ensemble étant repris dans le document de synthèse intitulé « Traitement des contributions issues de la consultation des PPA sur l'arrêté projet et de l'enquête publique », joint à la présente délibération.

Globalement, l'ensemble des avis exprimés par les personnes publiques associées sont favorables au projet de SCoT, avec ou sans réserve.

L'enquête publique sur le projet de SCoT de l'Artois.

Conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme et en respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les modalités de l'enquête publique ont été définies par arrêté n°AG2526 du 23 mai 2025 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. Par décision n°E00002561/59 du 07 mai 2025 du Président du Tribunal Administratif de Lille, une commission d'enquête a été désignée présidée par Monsieur Bernard PORQUIER et composée de 4 autres commissaires titulaires, ainsi que d'un suppléant.

L'enquête s'est ainsi déroulée du lundi 16 juin à 9 heures jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 17 heures, soit 30 jours consécutifs. 20 permanences ont été assurées par les commissaires sur 10 sites différents répartis sur l'ensemble du territoire, à savoir les antennes communautaires de Noeux-les-Mines (siège de l'enquête), d'Isbergues et Lillers, et les mairies des communes de Béthune, Houdain, Estrée-Blanche, Lorgies, Bruay-la-Buissière, Robecq et Billy-Berclau.

Le dossier complet de l'enquête publique était disponible sur les 10 sites de permanence, ainsi qu'en téléchargement libre sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. Le rapport de synthèse et de conclusion de l'enquête rédigé par la commission d'enquête a été transmis à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay le 12 août 2025 (mis à disposition sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, au siège de l'Agglomération et dans les 10 sites de permanence de l'enquête).

Ainsi, à l'issue de la consultation du public (1628 téléchargements du dossier ont été enregistrés, 24 contributions ont été reçues et 9 personnes rencontrées au cours des 20 permanences assurées) et 7 réunions de travail, la commission d'enquête a émis un **avis favorable** sur le projet de SCoT, assorti de 2 recommandations relatives d'une part aux synergies avec les territoires limitrophes et, d'autre part, à la dynamique de réhabilitation des logements vacants.

Il a été répondu à la première recommandation par l'ajout d'une recommandation spécifique dans le cadre du 1.1.3. du Document d'orientations et d'Objectifs, tel que repris dans l'annexe 3 de la présente. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay prend note de la seconde recommandation appelant à engager une dynamique de réhabilitation des logements vacants recensés, considérant qu'un certain nombre d'objectifs précis et de leviers ont été repris dans le projet de SCoT et que cette dynamique sera relayée de manière plus opérationnelle dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat.

Au regard de ces éléments et de l'ensemble des remarques ou réserves formulées, il vous est proposé de procéder à certaines modifications ou compléments au projet de SCoT arrêté, sans en changer l'équilibre général. Ceux-ci sont repris dans le document joint à la présente délibération.

Il vous est proposé d'approuver définitivement le SCoT de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 à R. 143-16 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, et dans les 100 communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également transmise en Préfecture et publiée au recueil des actes administratifs et sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme. Le SCoT de l'Artois approuvé sera par ailleurs tenu à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

Le SCoT sera exécutoire :

- deux mois après sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme ;

- dans ce dernier cas, deux mois après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux communes membres de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, et il sera tenu à la disposition du public conformément à l'article R.143-14 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut, sous peine de forclusion, faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité. Dans le cas d'un recours administratif dans le délai de deux mois susvisé, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay soit expressément, soit implicitement (à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du recours administratif).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, et L.5722-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivant, L.143-1 et suivants, et R.141-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 relatif à la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et Environs et des Communautés des communes d'Artois-Lys et d'Artois-Flandres au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant les compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016, qui mentionne la dissolution du SMESCOTA,

Vu la délibération n°2017/CC264 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017, relative à la prescription du SCoT de l'Artois, aux objectifs poursuivis et modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2023/CC219 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023, relative à l'évaluation du SCoT, la confirmation de la mise en révision du SCoT, et l'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu la délibération n°2024/CC001 du Conseil communautaire du 20 février 2024, relative au débat sur le projet d'aménagement stratégique,

Vu la délibération n°2025/CC004 du Conseil communautaire du 04 mars 2025, relative au bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2025/CC005 du Conseil communautaire du 04 mars 2025, relative à l'approbation de l'arrêté projet du SCoT,

Vu la décision n°E00002561/59 du 07 mai 2025 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de SCoT de l'Artois,

Vu l'arrêté n°AG25/26 du 23 mai 2025 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de SCoT de l'Artois,

Vu les conclusions et l'avis de la Commission d'enquête du 12 août 2025,

Considérant, d'une part, que l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT résultent des observations formulées par les personnes publiques associées dans leurs avis, des observations émises par le public lors de l'enquête publique ou des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête et, d'autre part, que les modifications apportées au projet de SCoT à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant les éléments ci-dessus développés et l'ensemble des documents joints à la présente délibération, et au regard de l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 08 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans ces conditions, le SCoT de l'Artois est en mesure d'être approuvé,

Le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT se chargera de la mise en œuvre de la délibération, notamment à prendre et signer tout acte nécessaire à l'organisation et la mise œuvre dudit document. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE les modifications apportées à la suite des avis des personnes publiques associées et organismes consultés, ainsi qu'aux observations du public et de la commission d'enquête, consignées dans le rapport et les conclusions de l'enquête publique et figurant en annexe de la présente délibération.

APPROUVE le SCoT de l'Artois et l'ensemble des pièces constitutives, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à transmettre le SCoT de l'Artois approuvé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais aux fins de contrôle de légalité.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, en charge du SCoT, à signer tout document afférent au présent projet.

DIT que la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés au recueil des actes administratifs et sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 à R.143-16 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans les 100 communes membres pendant un mois.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 DEC. 2025**

Et de la publication le : **24 DEC. 2025**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

[Handwritten signature of Maurice Leconte, appearing to read 'Maurice.']}



LECONTE Maurice

[Handwritten signature of Maurice Leconte, appearing to read 'Maurice.']}